Cours n°1

Chapitre sur le fait de fermer les yeux du défunt et d'invoquer en sa faveur – Couvrir l'ensemble de son corps – S'empresser de le préparer et le sortir – Rembourser ses dettes de son argent – Ce qui est autorisé à faire en présence du défunt – Ce qui est obligatoire à la famille du défunt de faire

Définition de Janaza et Jinaza :

"Al Jana-iz" est le pluriel de Janaza ou Jinaza. Certains savants disent que Janaza et Jinaza veulent dire la même chose soit : « le défunt », alors que d'autres disent que ce sont deux mots différents : Janaza signifie le défunt et Jinaza signifie la civière mortuaire, le brancard sur lequel on pose le mort et qu'on le porte par la suite.

Pour se rappeler, il y a sur le mot « Janaza » il y a la Fatha (qui se trouve en haut) sur le Jim : c'est le mort qui est au-dessus de la civière. Et sur le mot « Jinaza » il y a une Kasra (voyelle qui se trouve en bas) sous le Jim : c'est la civière qui est en-dessous du mort.

Janaza vient du terme Janiza qui signifie « couvrir ». Or le mort est une personne que l'Islam demande de couvrir.

Les règles funéraires, en rapport avec la mort et le défunt, commencent au moment où la personne agonise et s'apprête à mourir.

Définition de la mort : .

C'est lorsque l'âme se sépare du corps. L'âme est une chose qui ne meurt pas, elle est éternelle. Le corps, lui, est amené à mourir, à se décomposer, à pourrir.
Certains corps meurent et se décomposent et d'autres non, comme le corps des Prophètes. En effet Allah (تعالى) a interdit à la terre de manger le corps des Prophètes et des Envoyés. Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a conseillé de nous rappeler de la mort et nous l'a dit dans un hadîth sahih : *« Accentuez le rappel de la mort. Rappelez-vous souvent celle qui casse les délices et les désirs. »*

« celle qui casse les désirs, qui brise les délices de cette vie d'ici bas » : Lorsqu'une personne meurt, tout ce qu'elle avait ici bas est vain, elle n'a plus la possibilité d'y accéder d'où le fait que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a appelé la mort « Celle qui brise les désirs et les délices ».

Il y a des choses qui précèdent la mort qui sont :

- La vieillesse : une personne qui est vieille, c'est un signe pour elle que sa vie arrive à terme. C'est donc un signe précurseur pour elle et elle doit s'y préparer.

- La mort subite : Lorsque vous constatez que les morts subites, deviennent de plus en plus récurrentes, alors sachez que l'heure approche, car c'est un des signes de la fin du monde.

- La maladie : c'est ce qui précède le plus souvent la mort. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné à sa communauté de se soigner, il a dit : *« Allahu* (تعالى) *n'a pas fait descendre une maladie sans qu'Il ne l'ait accompagné d'un remède. Donc soignez-vous, mais abstenez-vous des choses interdites ».*

" mais abstenez-vous des choses interdites " : Et la chose la plus interdite est le shirk, comme invoquer autre qu'Allah (تعالى) pour obtenir la guérison. Et parmi les interdits il y a également l'utilisation de substances interdites. Le meilleur remède pour le musulman de se guérir est la roqiya Sharia3a qui sont les versets du Coran et les invocations qui sont rapportées de la sunnah authentique.

Quant au fait de se soigner pour le malade, cela peut être une obligation, préférable ou alors autorisé :

. Se soigner est obligatoirelorsque si tu délaisses le traitement, les médicaments et le remède alors tu es voué(e) à la perte.
Exemple : Celui qui est atteint d'un cancer est voué à la perte s'il ne se soigne pas. Celui qui a une tumeur doit soigner cette tumeur, c'est une obligation pour lui. Et s'il ne le fait pas, il est considéré comme désobéissant à Allah (تعالى) . Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Soignez-vous ô serviteurs d'Allah ! »*

. Se soigner est préférable lorsque si tu délaisses ce remède, tu n'es pas voué(e) à la perte.

. Se soigner est autorisé lorsque tu as un doute sur l'efficacité du remède et que tu n'es pas en danger de mort. Il est autorisé et non pas préférable car il est préférable quand le remède a une influence efficace sur ta maladie et que cette dernière ne te mène pas à la mort.

La visite du malade est un droit du musulman :

L'avis le plus sûr des savants est que c'est une obligation (fardh kifa.i = où lorsqu'une partie des musulmans s'en acquitte, l'obligation est levée sur le reste des Musulmans) de visiter le malade. Pour un Musulman qui est malade, il est du devoir pour son frère Musulman de lui rendre visite et c'est son droit.
« Les droits du Musulmans envers le Musulman sont sains ».

Et lorsque le musulman rend visite au malade, il lui incombe plusieurs comportement :

- Il faut redonner espoir au malade, et le réconforter.
- Il faut lui dire des invocations : Comme nous en a informé le Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Dis : « Il n'y a pas de mal et insha'Allah il y aura bientôt la guérison. »*
-Lorsque l'état du malade est grave et que la mort approche, lui conseiller de faire son testament. Et le testament est utile pour donner à ceux qui ne font pas partis des héritiers, car concernant les héritiers, leur part est déjà définie dans le Coran et dans la Sunnah d'où le hadîth du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Point de testament pour les héritiers. »*
- Conseiller au malade de se repentir à Allah, lui demander de patienter et d'avoir une bonne intention envers Allah (تعالى) car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Que l'un d'entre vous ne rencontre pas son Seigneur en pensant du mal de Lui. »*

Faire répéter la shahada à l'agonisant :

Et celui parmi les Musulmans pour qui la mort approche, il est alors recommandé à sa famille de lui faire répéter l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah.

Selon Abou Sa'id Al Khoudry (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Faites répéter à vos morts : Laa ilaha illa-llah »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)
Wa At-talqin c'est le fait de dire une chose pour que la personne le répète.

Il y a deux explications des savants cocnernant At-talqin :
1 - C'est le fait de dire Laa Ilaha Ila l-lah en présence du mourant, dans le but qu'il le répète et que ce soit sa dernière parole .
2 - D'autres savants, comme sheykh Al Albany (rahimahu Allah), ont dit qu'il faut lui ordonner de le dire, et pas seuleemnt le dire en sa présence.

Selon Mu'adh Ibn Jabal (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui dont la dernière parole est : « Laa Ilaha Ila l-lah » entrera au Paradis. »*

Si la personne prononce prononce la shahada, il faut faire en sorte qu'elle se taise. Puis si elle reparle et dit une autre parole que Laa Ilaha Ila l-lah, alors il faut recommencer At-talqin et lorsqu'elle le redit, faire de nouveau en sorte qu'elle se taise, le but étant que laa ilaha ila l-lah soit sa dernière parole et qu'elle entre au Paradis.

Lorsque la personne agonisante meurt et que son âme sort, il y a plusieurs choses à faire pour la famille de ce défunt ou ceux qui sont présents au moment de sa mort.

Fermer les yeux du défunt et d'invoquer en sa faveur :

Selon Ummu Salama (رضي الله عنها), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré chez Abî Salama (le mari d'Ummu Salama qui était une des femmes du Prophète (صلى الله عليه و سلم) après la mort de son mari) : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré chez Abî Salama alors que ses yeux étaient grand ouverts et étaient figés vers une seule et même direction. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a fermé les paupières puis a dit : « Lorsque l'âme est prise par les anges, le regard la suit. » Des personnes parmi la famille d'Abû Salama ont commencé à crier et à élever leurs voix car ils ont compris que c'était la fin. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a dit : « Ne faites des invocations sur vos personnes qu'en bien car les anges disent « Amîn » à tout ce que vous dîtes. » Puis le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ensuite fait une invocation pour Abû Salama : « O Allah ! Pardonne à Abû Salama et élève-le en degrés parmi ceux que tu as guidés. Et accorde-lui un successeur parmi ceux qui restent. Et pardonne-nous et à lui ô Seigneur des Mondes, fasse que sa tombe soit large et vaste. Et illumine-le dans sa tombe. » »* (rapporté par Abou Dawoud)

« Et accorde-lui un successeur parmi ceux qui restent » : c'est-à-dire parmi ceux qui sont vivants.

"Ghâbir" veut dire « rester » d'où la parole d'Allah (تعالى) lorsqu'Il parle de Lot (3alayhi salaam) : « Nous l'avons épargné lui et sa famille sauf sa femme car elle fait partie de ceux qui restent (et qui subissent le chatîment d'Allah) »

Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a demandé à Allah (تعالى) de lui choisir un successeur parmi ceux qui restent, son invocation a sans aucun doute était exaucée car Allah (تعالى) a donné comme successeur à Abû Salama, sa famille et ses biens : le Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui est le meilleur des successeurs. En effet, il a épousé par la suite Ummu Salama (رضي الله عنها).

On déduit de ce hadîth que :

- Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) avait l'habitude de rendre visite aux malades car il est venu chez Abû Salama (رضي الله عنه) pour lui rendre visite le connaissant malade.
- Il est préférable de fermer les yeux du mort lorsqu'ils sont ouverts.
- L'âme est quelque chose qui peut être vue : elle n'est pas totalement invisible car le regard la suit lorsqu'elle sort.
- Il peut rester dans le corps un signe de vie même après que l'âme soit sortie : les yeux suivent l'âme.
Si l'âme est à l'extérieure c'est qu'elle est sortie, mais le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous dit que le regard suit l'âme, donc les yeux bougent encore.
- On ne doit invoquer qu'en bien : on ne doit prononcer que des paroles bénéfiques que ce soit en notre faveur ou en faveur du défunt et de le faire en la faveur du défunt est préférable.
- Il ne faut pas faire de reproche à la famille du défunt lorsqu'elle crie de tristesse car des cris sont autorisés et d'autres non.
Dans le hadîth Ummu Salama (رضي الله عنها) a bien dit que des gens de sa famille ont crié et malgré qu'ils aient crié, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ne leur a pas fait le reproche en disant : *« Ne criez pas, n'hurlez pas »*. Donc lorsque tu assistes à la mort de quelqu'un et que sa famille crie de tristesse, ne leur fait pas de reproche et respecte cela car c'est un moment difficile pour eux.

● **Couvrir l'ensemble de son corps :**

Couvrir le mort d'un vêtement qui recouvre l'ensemble de son corps. La preuve est le hadîth de 'Aïsha (رضي الله عنها) qui dit : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé, il a été recouvert d'un vêtement qui avait des rayures. »* (Hadîth sahih rapporté par Al Bukhaari)

➡ " vêtement " : el Bourd = vêtement du Yémen que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) aimait particulièrement.

On peut déduire de ce hadîth que si les Compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'ont recouvert avec un vêtement qu'il aimait, alors il est préférable de recouvrir le mort avec un vêtement qu'il affectionne particulièrement (mais ce n'est pas une condition).

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a été recouvert sur ses vêtements. Lorsque les Compagnons l'ont lavé, ils ne l'ont pas déshabillé, comme l'a dit 'Aaîsha (رضي الله عنها) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé, les Compagnons se sont dit : « Devons-nous ôter les vêtements du*

Prophète (صلى الله عليه و سلم) comme on les enlève à nos morts ? »
Certains Compagnons ont divergé sur ce point : certains ont dit oui et d'autres ont dit non. Allah (تعالى) a fait en sorte que les Compagnons soient pris de sommeil. Et 'Aaîsha (رضي الله عنها) a dit : « Il n'y avait pas un menton qui n'était pas collé à la poitrine. » Tous les Compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui étaient présent, dormaient : ils étaient pris de sommeil. Leurs mentons touchaient leurs poitrines. *« Et là, un appeleur a appelé et l'appel provenait du mort (c'est-à-dire du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : la voix d'un ange venait de là où était le Prophète (صلى الله عليه و سلم) sans que ce soit lui et les Compagnons ne savaient pas qui était cet appeleur). »*
Cette voix a dit : « Lavez le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dans ses vêtements. » Les compagnons (رضي الله عنهم) se sont alors levés et ont lavé le Prophète (صلى الله عليه و سلم) sur ses vêtements. Ils ont versé de l'eau sur son qamis, ont essuyé le Prophèt (صلى الله عليه و سلم) sur son qamis ». Et 'Aaîsha (رضي الله عنها) a dit : *« Si j'avais su ce que j'ai su tardivement alors, n'auraient lavé le Prophète (صلى الله عليه و سلم) que ses femmes. »* 'Aaîsha (رضي الله عنها) s'est rappelée de la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il lui a dit : *« O 'Aaîsha, n'aimerais-tu pas, si tu meurs avant moi, que je te lave et que je te mette al kafan (le linceul) ? »*'Aaîsha ne s'est rappelée de cette parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qu'après que les Compagnons aient lavé le Prophète (صلى الله عليه و سلم) . Si elle avait su cela avant le lavage du prophète (صلى الله عليه و سلم) , le fait de lui ôter les vêtements n'aurait pas été un sujet de divergence car ça auraient été ses femmes qui l'auraient lavé.

" Leurs mentons touchaient leurs poitrines " : autrement dit leurs têtes étaient affaissées, car ils dormaient.

Les autres défunts pour qui il nous est interdit de les déshabiller sont :
- Ceux qui meurt en état d'Ihram : que ce soit pour la 3umra ou le hajj, la personne doit être enterrée telle qu'elle est. On ne doit ni la parfumer, ni lui couvrir la tête car au temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) , un homme est tombé de sa chamelle et est décédé sur le coup. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit qu'on le parfume et qu'on lui couvre la tête et a dit : *« Il sera ressuscité le jour du jugement en faisant la talbiya (qui est de dire : Labayk Allahumma Labayk, Labayk Allah la sharika labayk, inna l hamdu lillah ni3mata laka wa l mulk la sharika lak) »*

S'empresser de le préparer et le sortir :

Selon Abû Hurayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Précipitez-vous quant aux funérailles ; si le défunt était une personne vertueuse, c'est alors un bien que vous lui apporterez et que vous lui donnerez. Et si ce défunt n'était pas une personne vertueuse et pieuse, c'est alors un mal que vous enlevez de vos épaules. »* (Hadîth authentique rapporté par Al Bukhaari et Muslim)

« Précipitez-vous quant aux funérailles » : le terme « Janaza » signifie ici, à la fois de le laver, de le parfumer, de lui mettre son linceul et de s'empresser à l'enterrer. Le fait de se précipiter lorsque le mort a été lavé et mis dans son linceul, il est de la sunnah du Prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsque l'on amène ce défunt au cimetière, de presser le pas à condition que cela ne porte pas atteinte au mort.

➡ *« Car si cette personne décédée est une personne pieuse et vertueuse, alors c'est un bien que vous lui apportez »* : Plus tôt elle sera dans sa tombe et plus tôt elle sera heureuse.

➡ *« Et si cette personne décédée n'est pas une personne pieuse et vertueuse, alors c'est un mal duquel vous vous débarrasserez. »* : Les savants ont déduit de ce hadîth que le Musulman ne doit pas côtoyer les personnes qui ne sont pas pieuses et vertueuses, qu'elles soient vivantes ou mortes. Si le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous ordonne de nous débarrassez de ce mal de nos épaules alors que la personne est morte, que dire alors si cette personne est vivante est qu'elle peut apporter son mal de façon directe : il t'est encore plus demandé de t'éloigner de ces personnes et de te rapprocher des personnes pieuses et vertueuses celles qui, lorsque tu les vois, te font rappeler Allah (تعالى) .

● **Rembourser ses dettes avec son argent :**

S'empresser de rembourser les dettes du défunt avec son argent (au défunt) même si nous sommes amenés à dépenser tout son argent en remboursant ses dettes.

★ Jâbir Ibn 'Abdillah (رضي الله عنه) a dit : *« Un homme est mort : nous lavons lavé, nous l'avons mis dans son linceul, nous l'avons parfumé et nous l'avons posé pour le prophète (صلى الله عليه و سلم) dans l'endroit appelé « Maqaam ul Jibril ». Puis, nous avons appelé le prophète (صلى الله عليه و سلم) pour qu'il prie sur lui. Il est venu avec nous à pieds puis a dit : « Est-ce que votre compagnon a des dettes ? » Ils ont dit : « Oui, il a deux dinars. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est reculé. » Un homme parmi nous, appelé Abû Qatada a dit : « Ils sont pour moi ô envoyé d'Allah. » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ils sont pour toi et de ton argent. Et le mort en est maintenant exempt. » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a répété plusieurs fois cette phrase et l'homme a dit : « Oui, ô Envoyé d'Allah ». C'est à ce moment que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié sur lui. »* Et lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) rencontrait Abû Qatada par la suite, il lui disait : *« Qu'as-tu fait des deux dinars ? »* Jusqu'à ce qu'Abû Qatada lui dise : *« Je les ai remboursé ô Envoyé d'Allah »* Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) de lui dire : *« C'est maintenant que sa peau s'est rafraîchie »*.

➡ *« Maqaam ul Jibril »* : c'était un endroit à médine où les morts étaient posés pour que le prophète (صلى الله عليه و سلم) puisse prier dessus.

➡ *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est reculé. »* : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne priait pas sur des personnes qui avaient des dettes. Les savants en ont déduit qu'il est demandé aux personnes qui ont de l'influence, aux personnes qui sont pieuses, respectées chez les gens, de ne pas prier sur une personne qui a des dettes pour montrer l'importance de cela et la gravité de laisser des dettes.

Les savants en ont déduit qu'il est autorisé de prier sur le mort même si sa dette n'a pas encore été remboursée mais si quelqu'un a prie l'engagement de le faire, alors cela suffit pour prier sur le défunt.

➡ *« C'est maintenant que sa peau s'est rafraîchie »* : Et ceci car il était châtié dans sa tombe et ce jusqu'à ce que la dette qu'il a laissé a été remboursée. Cela montre l'importance et la gravité de laisser

des dettes pour celui qui a la possibilité de les rembourser. Et celui qui ne peut rembourser sa dette : Allah (تعالى) n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Mais néanmoins, si la dette ne peut pas être remboursée par le propre argent du défunt alors ses proches doivent rembourser pour lui. Et si ses proches ne le peuvent pas, il est autorisé de faire une récolte pour rembourser ses dettes et si les gens ne peuvent pas alors il est du devoir de l'autorité du pays dans lequel il est de rembourser ses dettes.

Ce qui est autorisé à faire en présence du défunt :

Il est autorisé à ceux qui sont en présence du défunt de découvrir son visage (du défunt), de l'embrasser et de pleurer sur lui trois jours.

Selon 'Aaîsha (رضي الله عنها) : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) est rentré chez 'Othman Ibnu Madh'oun qui était mort. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a découvert son visage, a penché sa tête et l'a embrassé. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a pleuré jusqu'à ce que je voie couler ses larmes sur ses joues (à 'othman Ibnu Madh3un). »* (Hadîth authentique rapporté par Ibn Majah, Abû Dawûd et At.Timidhî.)

'Othman Ibnu Madh'oun était le frère de lait du prophète (صلى الله عليه و سلم) et un compagnon qui avait fait les deux hijra : La première vers l'Abyssinie, la deuxième vers Médine. 'Othman Ibnu Madh'oun était le premier des Muhajirins à mourir à Médine, 30 mois à peu près, après la hijra du prophète (صلى الله عليه و سلم).

Selon 'Abdullah Ibnu Ja'faar (رضي الله عنه) : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a laissé la famille de Ja'faar, qui était décédé, seule, et il leur a dit qu'il reviendrait dans trois jours. Au bout de trois jours, le prophète (صلى الله عليه و سلم) est venu leur rendre visite et a dit : « Ne pleurez pas sur mon frère après aujourd'hui. » »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

" seule " : il (صلى الله عليه و سلم) les a laissé pleurer en leur accordant un moment de solitude (intimité)

Les savants en ont déduit que le deuil d'une personne est de trois jours sauf le deuil d'une femme envers son mari qui est de 4 mois et 10 jours.

Ce qu'il est obligatoire de faire pour la famille du défunt :

Il est du devoir des proches du défunt lorsque l'annonce de sa mort leur parvient, de faire deux choses :

1 - S'armer de patience et accepter le destin d'Allah (تعالى) :

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : « Et Nous vous éprouverons par des choses comme la peur, la faim, une diminution des biens et des êtres (des âmes), des bienfaits, des fruits »

Et Allah (تعالى) a dit : « Et annonce la bonne nouvelle aux patients. Lorsqu'un malheur les touche, ils disent : « Nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous retournerons ». Sur cela, ils auront les prières de leur Seigneur et Sa miséricorde. Et ce sont eux les biens guidés. »

Anas Ibn Malik (رضي الله عنه) , a dit : *" Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est passé à proximité d'une femme qui était au pied d'une tombe et pleurait. Il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Crains Allah et patiente » Et cette femme a dit : « Eloigne-toi de moi car tu n'es pas atteint du malheur dont je suis atteinte. » Et elle ne savait pas qui c'était. Il lui fut dit par la suite : « C'est l'envoyé d'Allah qui est venu te dire : « Crains Allah et patiente » et c'est à lui que tu as dit : « éloigne-toi de moi. » Cette femme a été prise d'une sensation comme la mort, prise d'un regret, d'un dégoût et d'une sensation de vouloir se détruire comme quelqu'un qui est mort. Elle était tellement attristée et avait des regrets d'avoir parlé de la sorte au prophète (صلى الله عليه و سلم) même si elle ne savait pas que c'était lui. Elle s'est rendue à la maison du prophète (صلى الله عليه و سلم) et n'a pas trouvé de portier. Elle a dit : « O Envoyé d'Allah ! Je ne savais pas que c'était toi. » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « La patience est l'or du premier coup (de la première frappe). » »* (rapporté par Al boukhari et Mouslim)

« Crains Allah et patiente » : Les savants ont dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait dit cela car cette femme avait dépassé la limité des trois jours dans les pleurs.

" elle n'a pas trouvé de portier " : Les savants ont dit dans cela qu'il y avait la modestie du prophète (صلى الله عليه و سلم) car les rois et les empereurs ont toujours des portiers devant chez eux : des gardes du corps qui accueillent ou refoulent les gens.

« La patience est l'or du premier coup (de la première frappe). » : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) voulait dire par là que c'est juste après l'annonce de la mort d'un proche que la patience est le plus récompensée.

Patienter sur la mort des enfants a une récompense énorme :

Selon Abu Sa'id Al Khudri (رضي الله عنه) , des femmes ont dit au prophète (صلى الله عليه و سلم) : « Accorde-nous un jour » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a fait une exhortation ce jour-là et leur a dit : *« Toute femme dont trois de ses enfants meurent, ils seront pour elle un voile et une protection contre l'enfer ».* Une femme a dit : « Et deux ô envoyé d'Allah ? » Il a dit : *« Et deux. »*

Et cela n'est pas propre aux femmes. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a parlé des femmes car il s'adressait aux femmes, mais ce n'est pas un jugement propre aux femmes mais il est aussi étendu à l'homme. La preuve est un autre hadîth authentique du prophète (صلى الله عليه و سلم) , authentifié par sheykh AL Albany (rahimahullah) où il dit : *« Il n'y a pas deux musulmans (c'est-à-dire un homme et sa femme) qui ont perdu trois de leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté, sans qu'Allah ne les entre eux et ses parents en haut du Paradis et ceci par Sa Miséricorde. »*
Il est clair que ce hadîth englobe à la fois l'homme et la femme.

2 - Faire l'Istirja3 :

L'Istirja3 est le faite de dire : *« A Allah nous appartenons et à Allah nous retournerons »*comme cela est cité dans le verset que nous avons cité précédemment. Il est possible d'ajouter à cette invocation : *« O Allah récompense moi dans mon malheur et accorde moi une chose meilleure. »*

Ummu Salama (رضي الله عنها) a dit : *« J'ai entendu le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *dire : « Il n'y a pas de musulman atteint d'un malheur qui ne dit, comme Allah lui a ordonné : « Nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous retournerons. O Allah récompense moi dans mon malheur et accorde moi un successeur meilleur » sans qu'Allah* (تعالى) *ne lui accorde un meilleur successeur. » »* Et Ummu Salama a dit : *« Et lorsqu'Abû Salama est décédé, j'ai dit : « Qui parmi les musulmans est meilleur qu'Abû Salama ? La première maison qui a émigré vers le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *Puis je l'ai dit (l'invocation). Et Allah m'a donné comme successeur à Abû Salama, le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *. »* (Hadîth authentique rapporté par Muslim)

Ummu Salama s'est demandée en regardant autour d'elle : « Qui est meilleur qu'Abû Salama ? », mais elle a tout de même dit l'invocation du prophète (صلى الله عليه و سلم)